

Arrêt

n° 344 758 du 14 avril 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/7
1000 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 21 octobre 2025.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 12 mars 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI loco Me S. ARKOULIS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 19 juin 2025, la partie requérante a introduit, auprès de l'ambassade belge à Yaoundé, une demande de visa long séjour de type D afin de faire des études en Belgique, sur la base des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. Le 21 octobre 2025, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande visée au point 1.1.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Dans le " Questionnaire - ASP études " qu'il a complété le 08.04.2025, l'intéressé a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le

CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé).

Aussi, force est de constater que l'intéressé a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'il a certifié que les déclarations qu'il a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13).

Par conséquent, la demande de visa de l'intéressé est refusée sur la base de l'article 61/1/3 § 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un **1^{er} moyen** de l'article 61/1/1, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Après des considérations théoriques, elle fait valoir ce qui suit :

« Il ressort de l'article 61/1/1 alinéa 2 qu'est imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ». Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs, et viole dès lors l'article 20, paragraphes 2, f de la directive susvisée.

[...] En outre, la partie requérante reprend à son compte la grille d'analyse effectuée / proposée par l'Avocat Général J. Richard de la Tour dans l'affaire C-14/23 :

• Sur La charge de la preuve incombant à la partie défenderesse ;

[...] Conformément aux articles 8.3 et suivants du Livre VIII du Code civil, la charge de la preuve repose sur la partie défenderesse, en l'occurrence l'Office des Étrangers, lorsqu'elle prend une décision administrative défavorable. L'article 8.5 exige que cette preuve soit rapportée avec un degré raisonnable de certitude et l'article 8.4, alinéa 1er, prévoit qu'en cas de doute persistant, celui-ci profite au justiciable. Lorsqu'elle conteste la sincérité ou la finalité d'une demande de visa pour études, l'administration doit démontrer, de manière circonstanciée et objective, que la demande cache une intention étrangère à la poursuite effective d'un cursus académique. Une telle démonstration ne peut reposer sur une appréciation subjective ou sur des impressions générales, mais doit s'appuyer sur un faisceau d'indices concordants, recueillis et analysés de façon contradictoire, notamment en concertation avec les acteurs académiques compétents. La décision du 21 octobre 2025, notifiée le 25 novembre 2025, se fonde principalement sur deux éléments :

• l'existence de formations de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en optique-lunetterie au Cameroun ;
• l'affirmation que le requérant aurait fourni une information fausse en déclarant que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine.

Sur cette base, l'administration a considéré que la partie requérante aurait cherché à tromper les autorités pour obtenir un titre de séjour en qualité d'étudiant.

L'argument à opposer à la décision de refus fondée sur une prétendue fausse déclaration est le suivant, centré sur le défaut de preuve de l'administration :

• L'administration se contente d'affirmer que la formation en optométrie que l'étudiant souhaite suivre en Belgique existe déjà sous forme de BTS en optique-lunetterie au Cameroun.

• Or, cette affirmation n'est étayée par aucune preuve concrète ni démonstration que ces formations sont équivalentes.

• En réalité, la formation belge en optométrie est une formation universitaire spécialisée et de niveau académique supérieur qui ne peut être assimilée à un BTS technique de niveau technicien supérieur (opticien-lunetier).

• Les réponses de l'intéressé reflètent une distinction légitime entre un cursus universitaire paramédical complet et une formation technique.

• L'absence de preuve claire, complète et objective, au sens de l'article 8.5 du Code civil, sur l'équivalence des formations ou sur le caractère frauduleux de la déclaration, constitue une erreur manifeste d'appréciation.

• L'administration n'a donc pas démontré que la déclaration était mensongère dans l'intention de tromper, mais a seulement émis une hypothèse infondée.

• En droit, le doute doit profiter au demandeur, ce qui justifie l'annulation de la décision.

En retenant une assimilation erronée entre optométrie et optique-lunetterie, en qualifiant hâtivement d'« information fausse » une réponse explicable par des différences académiques, et en ne tenant pas compte des alternatives légitimes, l'administration n'a pas apporté la preuve claire, complète et objective exigée par l'article 8.5 du Code civil. Le doute devant profiter au requérant, la décision doit être annulée. Aucune preuve objective ne vient établir une intention de tromper. L'objet réel et constant de la démarche du

requérant est la poursuite effective d'études supérieures en Belgique, dans un établissement reconnu et agréé. En résumé, l'administration n'a pas apporté la preuve suffisante qui est exigée pour fonder un refus sur une fausse déclaration. Il réduit abusivement la formation belge à un diplôme technique camerounais sans apporter d'éléments objectifs pour corroborer cette équivalence. Cette carence juridique mine le fondement de la décision défavorable ».

2.2. La partie requérante prend un 2^{ème} moyen de la violation de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « emportant simultanément :

- Une violation de l'article 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 ;
- Une erreur manifeste d'appréciation ».

a) Après des considérations théoriques, elle soutient, dans ce qui s'apparente à une 1^{ère} branche, intitulée « La motivation n'est pas adéquate », ce qui suit :

« [...] La décision litigieuse se fonde principalement sur deux éléments :

- D'une part, l'existence de formations de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en optique lunetterie au Cameroun, qui sont des diplômes techniques de niveau technicien supérieur.
- D'autre part, la prétendue utilisation d'une information fausse par le requérant, lequel aurait déclaré que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine.

i) Sur l'existence de formations BTS en optique-lunetterie au Cameroun

[...] L'administration constate que des établissements camerounais proposent des formations de type BTS en optique-lunetterie (EISORF à Douala, CISMED-SANTÉ à Yaoundé). Toutefois, ces formations sont de niveau technicien et ne sauraient être assimilées à un cursus universitaire complet en optométrie. L'opticien-lunetier est formé principalement à la fabrication et l'adaptation de lunettes, tandis que l'optométriste bénéficie d'une formation plus poussée incluant l'examen visuel, la détection de pathologies et le suivi clinique. L'assimilation opérée par l'administration est donc erronée : l'optométrie, en tant que discipline universitaire structurée, n'existe pas au Cameroun.

ii) Sur la prétendue fausse déclaration

[...] L'administration fonde sa décision sur l'existence de formations de Brevet de Technicien Supérieur (BTS) en optique-lunetterie au Cameroun et sur la déclaration du requérant affirmant que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Ces constats sont présentés comme niant la sincérité du requérant et traduisant une volonté de tromper l'Office. Cette appréciation ne tient pas compte de la différence essentielle de finalité entre les deux formations concernées. La formation en optométrie suivie en Belgique a une vocation paramédicale avancée et universitaire, formant à des compétences cliniques, thérapeutiques et scientifiques dépassant largement le cadre technique du BTS optique-lunetterie camerounais. Ce dernier est un diplôme professionnel de niveau technicien supérieur orienté vers la réalisation et l'adaptation d'équipements optiques, sans viser le même degré d'autonomie ni la même expertise clinique. La distinction primordiale repose donc sur les finalités spécifiques et le contenu des cursus, ce qui justifie pleinement le choix de la partie requérante de suivre ce cursus supérieur et spécialisé en Belgique, introuvable dans le système camerounais.

À ce fondement principal, vient s'ajouter secondairement la qualité différente des systèmes éducatifs et les niveaux académiques distincts, qui peuvent expliquer des imprécisions ou différences dans le cadre d'un questionnaire administratif sans pour autant engager une fausse déclaration.

iii) Sur la qualification de fraude ou de tromperie

[...] La jurisprudence de la Cour de cassation (Cass., 25 mars 1997, Pas., I, n° 161 – théorie de l'alternative légitime) impose que cette qualification ne peut être retenue que si aucune explication licite et plausible ne peut justifier les faits retenus. En l'occurrence, plusieurs explications légitimes et objectives sont invoquées, en premier lieu la différence de finalité et de qualification entre la formation universitaire belge et la formation camerounaise de niveau technicien. La théorie de l'alternative légitime exige de considérer ces justifications licites, ce que l'administration n'a pas fait en ne motivant pas l'insuffisance ou l'infondement de ces explications. Elle se limite à une assertion sans preuve objective d'équivalence des filières. Ainsi, la décision repose sur une erreur manifeste d'appréciation en qualifiant la situation de fraude ou tromperie, au mépris des règles jurisprudentielles protectrices du justiciable. Ce raisonnement met en lumière que la finalité des formations, bien plus que la simple qualité ou le système éducatif, doit primer dans l'appréciation du dossier, ce qui milite pour une révision de la décision. L'administration n'a pas écarté ces explications, ni motivé en quoi elles seraient insuffisantes ».

b) Dans ce qui s'apparente à une 2^{ème} branche, intitulée « La décision est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation », ce qui suit :

« [...] Ainsi, lorsqu'elle affirme que : « Aussi, force est de constater que l'intéressée a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, alors qu'elle a certifié que les déclarations qu'elle a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13). En conséquence, la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/1, §1er, 3° de la loi du 15/12/1980. » L'administration conclut à l'existence d'une fraude et à un détournement de procédure sur la seule base d'une prétendue « fausse déclaration ». Or, il ne s'agit pas du même type de formation. Le projet du requérant est cohérent et validé par le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa) par une attestation d'admission, avec un retour planifié au Cameroun pour exercer en tant qu'opticien-optométriste. L'assimilation opérée par l'administration entre la formation universitaire en optométrie et le BTS en optique-lunetterie camerounais est une erreur manifeste. Le BTS optique-lunetterie est un diplôme de niveau Bac+2 qui forme des techniciens capables de fabriquer, ajuster et adapter des dispositifs optiques comme les lunettes. Il s'agit d'une formation technique et pratique centrée sur la réalisation et l'adaptation des équipements. En revanche, la formation universitaire en optométrie que le requérant souhaite suivre en Belgique est de niveau supérieur (licence, bachelor ou master), avec une finalité paramédicale et scientifique : elle prépare à diagnostiquer, examiner et traiter les troubles visuels, à assurer des soins visuels complexes, ce qui dépasse largement les compétences techniques du BTS. Ainsi, il existe une différence qualitative, mais surtout de finalité des formations, qui justifie le choix légitime du requérant d'accéder à un cursus universitaire complet et spécialisé en optométrie, introuvable au Cameroun. L'interprétation de l'administration, qui confond ces deux formations distinctes et réduit la formation universitaire à un simple BTS, ne peut suffire à qualifier de « fausse » la déclaration contestée, ni fonder l'accusation de fraude. Cette vision pragmatique montre que le projet d'études est sérieux, cohérent et conforme à la volonté légitime d'acquérir une qualification professionnelle supérieure et différenciée. De plus, l'article 61/1, §1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 ne vise que les situations dans lesquelles il est démontré que le demandeur a volontairement et sciemment utilisé des informations trompeuses dans un but frauduleux. En l'espèce, les documents produits — attestation d'admission, description du cursus, justificatifs financiers et projet professionnel détaillé — constituent au contraire des preuves matérielles de la réalité et du sérieux du projet académique. Ces éléments n'ont pas été analysés par l'administration. En conséquence, la conclusion d'un détournement de procédure est infondée et doit être écartée ».

c) Dans ce qui s'apparente à une 3^{ème} branche, intitulée « La décision démontre que l'administration n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments du dossier pour fonder sa décision », la partie requérante fait valoir ce qui suit :

« [...] En effet, le dossier administratif comporte plusieurs pièces essentielles et déterminantes que l'administration n'évoque pas, telles que l'attestation d'admission délivrée par le Centre d'Enseignement Supérieur Namurois (CESNa), le diplôme et l'équivalence dûment obtenus, le casier judiciaire légalisé, le certificat médical, l'assurance maladie valable pour la durée des études, la garantie financière complète et vérifiable (prise en charge signée par le garant, accompagnée de fiches de salaire et de carte d'identité), ainsi que la preuve de paiement de la redevance. Ces documents démontrent la légalité, la solvabilité et surtout la cohérence du projet d'études du requérant. Pourtant, ils ne sont ni analysés ni même mentionnés dans la décision attaquée. L'administration s'est focalisée sur un élément isolé — les réponses au questionnaire ASP et l'interprétation qui en est faite par Viabel — sans replacer ces éléments dans le contexte complet du dossier. La motivation repose donc sur des extraits partiels et décontextualisés, sans aucune justification de leur pertinence ou représentativité globale. Les faits retenus par l'administration entrent en contradiction ou ne sont pas mis en perspective avec les éléments documentaires fournis relatifs à la validation académique et administrative (attestation d'admission, diplômes, équivalence, justificatifs financiers, assurance, etc.) ainsi qu'avec les explications précises du requérant concernant son projet académique et professionnel. Ce projet inclut notamment un retour programmé au Cameroun pour contribuer au développement du secteur de la santé visuelle. La décision repose ainsi sur une lecture subjective, partielle, contradictoire et tronquée des multiples éléments du dossier, ce qui constitue une erreur manifeste d'appréciation. La partie requérante souhaite simplement rappeler que son projet d'études est sérieux, cohérent et validé par une institution belge reconnue, reflétant une volonté réelle et légitime d'acquérir une formation universitaire spécialisée et de contribuer professionnellement dans son pays d'origine.

a) Sur les éléments documentaires :

[...] La partie requérante observe notamment qu'elle s'est vue délivrer son admission après que le dossier demande d'admission qu'elle a soumis auprès de son établissement ait fait l'objet d'une analyse minutieuse. L'admission qui lui a été délivrée démontre au moins partiellement que le corps enseignant compétent à évaluer que la partie requérante présentait un projet académique sérieux ;

b) Sur les réponses apportées au questionnaire ASP Études :

i) Sur le lien existant entre son parcours d'études actuel et la formation qu'elle envisage de poursuivre en Belgique :

[...] La partie requérante fait valoir que sa formation lui a apporté des compétences essentielles en optique, en réfraction et en équipement optique qui sont des notons fondamentales de l'optométrie. Que lors de sa

formation, il a acquis certaines compétences en manipulation des dispositifs optique et lui permet de comprendre certains besoins des patients.

ii) Sur les motivations qui l'ont porté à choisir les études envisagées :

[...] La partie requérante justifie son choix d'études par son intérêt marqué pour la santé et le bien-être, qui l'ont naturellement orientée vers l'optométrie. Animée par une véritable passion pour la physiologie humaine et la santé, il est convaincu que l'optométrie constitue un domaine lui permettant de concilier son désir d'aider les personnes avec son intérêt pour les soins de santé. Il exprime ainsi la volonté de contribuer à l'amélioration de la santé visuelle des individus en leur offrant des soins optométriques de qualité.

iii) Sur le projet d'études envisagés par la partie requérante :

[...] La partie requérante affirme que ses études en optométrie en Belgique s'étendent sur une durée de 03 ans et sera organisé de telle sorte qu'en 1^{ère} année, il sera question d'acquérir des bases théoriques sur l'anatomie oculaire, correction des troubles visuels avec un stage d'observation dans des centres d'optométrie ; en 2^{ème} année, il sera question de perfectionner les compétences cliniques notamment des examens oculaires, des prescriptions de lunettes et de lentilles avec des stages pratiques. En 3^{ème} année, la réalisation des examens complets et gestion des pathologies oculaires.

À terme, le requérant prévoit de retourner au Cameroun afin de contribuer au développement de l'optométrie dans son pays, notamment en ouvrant son propre cabinet et en mettant son expertise au service de sa communauté.

iv) Sur ses aspirations au terme de ses études :

[...] La partie requérante définit ses aspirations professionnelles au terme de ses études est de travailler en tant qu'optométriste dans des cliniques ou centres spécialisés en santé visuelle, et à long terme contribuer au développement des soins visuels en Afrique pour faciliter l'accès aux soins en optométrie en ouvrant un cabinet ».

2.3. La partie requérante prend un 3^{ème} moyen de la violation du principe général de droit *Audi alteram partem* « lu en combinaison avec de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après un rappel théorique, elle allègue ce qui suit :

« En l'espèce, la décision de refus de visa du 21 octobre 2025 retient que [la partie requérante] aurait fait une déclaration fautive dans le questionnaire ASP études du 08 avril 2025, en affirmant que les études d'optométrie n'existaient pas dans son pays d'origine. L'administration a considéré cette réponse comme une tentative de tromperie et a fondé sur ce seul élément le rejet de la demande, sans avoir offert à l'intéressée l'occasion de s'expliquer. Conformément au principe *audi alteram partem*, il appartenait à l'autorité compétente de permettre au requérant de présenter ses observations avant de qualifier sa déclaration de mensongère. L'étudiant aurait ainsi pu apporter des explications telles que la confusion entre les formations locales en lunetterie/optique-réfraction et une véritable filière universitaire d'optométrie, la méconnaissance des règles d'équivalence des diplômes, ou encore une simple maladresse de formulation lors du questionnaire. Ces hypothèses, qui ne relèvent aucunement de la fraude, n'ont jamais été discutées ni examinées avec l'intéressée avant la prise de décision. Cette omission constitue une violation du droit au contradictoire et prive le requérant de la possibilité essentielle d'être entendue sur des points qui affectent directement la légitimité de sa demande. En privant [la partie requérante] de la possibilité d'être entendue sur un élément décisif pour l'issue de sa demande, l'administration a ainsi méconnu le principe général de droit *audi alteram partem*. Ce manquement est d'autant plus grave que la décision litigieuse a pour effet de compromettre son projet d'études en Belgique et son avenir professionnel ».

3. Discussion

3.1. **Sur les 1^{er} et 2^{ème} moyens**, dans les limites exposées ci-après, l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 dispose ce qui suit :

« §1^{er} Le ministre ou son délégué refuse une demande, introduite conformément à l'article 60, si:

[...]

3^o le ressortissant d'un pays tiers a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou lorsque celui-ci a recouru à la fraude ou a employé d'autres moyens illégaux qui contribuent à l'obtention du séjour ».

L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre - au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours

- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier

- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif

- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation

(Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, dès lors que la partie défenderesse a considéré que

- « [d]ans le " Questionnaire - ASP études " qu'il a complété le 08.04.2025, l'intéressé a déclaré (cf. page 5) que les études d'optométrie n'existent pas dans son pays d'origine. Cependant, une formation similaire existe bien au Cameroun. En effet, pour atteindre le niveau d'optométriste, il faut obtenir un brevet de Technicien Supérieur (BTS) en Optique-Lunetterie, dans des établissements comme l'EISORSF, situé à Yaoundé, ou le CISMED-SANTE, situé à Douala, puis une licence professionnelle Optique-Réfraction, qui a pour objectif d'approfondir les connaissances et les compétences des opticiens en optométrie (cette formation complémentaire est dispensée à l'Institut Universitaire des Sciences et des techniques de Yaoundé) »,

- et « Aussi, force est de constater que l'intéressé a utilisé une information fautive dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante, alors qu'il a certifié que les déclarations qu'il a mentionnées dans le questionnaire précité sont sincères et véritables (cf. page 13) ».

3.3.1. Toutefois, le Conseil constate à la lecture du « Questionnaire - ASP études », complété le 8 avril 2025, (page 5) qu'à la question « ces études existent-elles dans votre pays d'origine ? » la partie requérante a répondu « non ».

En termes de recours, la partie requérante explique notamment que

- « L'argument à opposer à la décision de refus fondée sur une prétendue fautive déclaration est le suivant, centré sur le défaut de preuve de l'administration :

- L'administration se contente d'affirmer que la formation en optométrie que l'étudiant souhaite suivre en Belgique existe déjà sous forme de BTS en optique-lunetterie au Cameroun.

- Or, cette affirmation n'est étayée par aucune preuve concrète ni démonstration que ces formations sont équivalentes.

- En réalité, la formation belge en optométrie est une formation universitaire spécialisée et de niveau académique supérieur qui ne peut être assimilée à un BTS technique de niveau technicien supérieur (opticien-lunetier).

- Les réponses de l'intéressé reflètent une distinction légitime entre un cursus universitaire paramédical complet et une formation technique.

[...]

- L'administration n'a donc pas démontré que la déclaration était mensongère dans l'intention de tromper, mais a seulement émis une hypothèse infondée.

- En droit, le doute doit profiter au demandeur, ce qui justifie l'annulation de la décision.

En retenant une assimilation erronée entre optométrie et optique-lunetterie, en qualifiant hâtivement d'« information fautive » une réponse explicable par des différences académiques, et en ne tenant pas compte des alternatives légitimes, l'administration n'a pas apporté la preuve claire, complète et objective exigée par l'article 8.5 du Code civil. [...] Aucune preuve objective ne vient établir une intention de tromper. L'objet réel et constant de la démarche du requérant est la poursuite effective d'études supérieures en Belgique, dans un établissement reconnu et agréé. En résumé, l'administration n'a pas apporté la preuve suffisante qui est exigée pour fonder un refus sur une fautive déclaration. Il réduit abusivement la formation belge à un diplôme technique camerounais sans apporter d'éléments objectifs pour corroborer cette équivalence. Cette carence juridique mine le fondement de la décision défavorable »,

- et « L'administration constate que des établissements camerounais proposent des formations de type BTS en optique-lunetterie (EISORF à Douala, CISMED-SANTÉ à Yaoundé). Toutefois, ces formations sont de niveau technicien et ne sauraient être assimilées à un cursus universitaire complet en optométrie. L'opticien-lunetier est formé principalement à la fabrication et l'adaptation de lunettes, tandis que l'optométriste bénéficie d'une formation plus poussée incluant l'examen visuel, la détection de pathologies et le suivi clinique. L'assimilation opérée par l'administration est donc erronée : l'optométrie, en tant que discipline universitaire structurée, n'existe pas au Cameroun ».

Partant, le Conseil considère que la partie requérante expose à suffisance en quoi les études visées dans l'acte attaqué pour « atteindre le niveau d'optométrie » ne sont, selon elle, pas en tout point semblables aux

études projetées en « Optométrie » en Belgique, ce qui a pu justifier sa réponse négative quant à l'existence au Cameroun d'études identiques aux études envisagées en Belgique.

3.3.2. Il ne peut être exclu, au vu des éléments du dossier, que la réponse négative apportée dans le « Questionnaire - ASP études » l'ait été de bonne foi, notamment en raison de l'ambiguïté de la question posée à savoir « *Ces études existent-elles dans votre pays d'origine ?* » qui permettait une certaine appréciation, tout en n'invitant pas la partie requérante à formuler une réponse nuancée, laquelle aurait pu donner des éclaircissements sur cette appréciation et les différences entre les formations mentionnées que met en avant la partie requérante dans sa requête (cf. ci-dessus).

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas valablement ni suffisamment motivé l'acte attaqué en se basant uniquement sur la réponse susmentionnée du « Questionnaire - ASP études » de la partie requérante pour justifier qu'elle « *a utilisé une information fausse dans le cadre de sa demande de visa, dans le but de tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante* » (le Conseil souligne).

En se bornant à relever une réponse erronée, sans démontrer en quoi celle-ci aurait influencé de manière déterminante la décision d'octroi du visa, la partie défenderesse ne satisfait pas aux exigences de motivation prévues à l'article 61/1/3, § 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 n'exige pas que le ressortissant d'un pays tiers, qui désire faire des études en Belgique, établisse que la formation envisagée n'existe pas dans son pays d'origine. La circonstance selon laquelle une telle formation existe ou non dans le pays d'origine, n'a donc aucune incidence sur l'obtention du séjour requis, sauf, le cas échéant, dans le cadre très particulier de l'article 61/1/3, § 2, 5^o, de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Les arguments développés par la partie défenderesse dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver les constats susmentionnés.

Si la partie défenderesse reproche à la partie requérante de soutenir que « *son questionnaire écrit ne contient aucun développement sur la différence entre les formations dispensées au Cameroun et en Belgique. La partie requérante ne démontre a fortiori aucune décontextualisation ni retenue partielle d'extraits de sa déclaration sur ce point. En réalité, la différence entre ces formations est exposée pour la première fois en termes de recours. Ces explications ne sauraient donc être pris en considération par la partie défenderesse dans l'acte attaqué* », le Conseil observe qu'il ne s'agit pas d'éléments invoqués pour la première fois dont il ne pourrait tenir compte en vertu du contrôle de légalité, mais que la partie requérante conteste uniquement la motivation de l'acte attaqué, en expliquant les raisons pour lesquelles elle considère que la partie requérante

- n'a pas donné d'informations fausses en complétant son questionnaire,
- ni n'avait l'intention de « *tromper notre administration et d'obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiante* ».

3.4. Il résulte de ce qui précède que les 1^{er} et 2^{ème} moyens, dans les limites exposées ci-avant, sont fondés et suffisent à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres griefs de ces moyens, ni ceux du 3^{ème} moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 21 octobre 2025, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze avril deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDOY

C. DE WREEDE